



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01536
Nom ou dénomination : 1984 PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 01/08/2017 sous le numéro de dépôt 5970

Agence D'OLLIOULES

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 641 917.50 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000 euros (mille EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation 1984 PARTNERS, 651 chemin des Hauts de Sainte Barbe 83190 OLLIOULES.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Marseille, le 24.07.2017

Le Responsable de l'Agence,

Sabrina BOULTIF
Directrice d'Agence
SG OLLIOULES

16B Rue de la République
83190 OLLIOULES

Tél. +33 (0)4 94 63 20 08
Société Générale S.A. au capital de
975 341 533.75 EUR
Siège Social à Paris
29 bd Haussmann
552 120 222 R.C.S. Paris
Fax +33 (0)4 94 63 77 81
www.societegenerale.fr

Société Générale S.A. au capital de :
975 341 533.75 EUR
Siège Social :
29 bd Haussmann 75009 Paris
552 120 222 R.C.S. Paris

5970

L'AN DEUX MIL DIX SEPT
Le vingt-six Juillet
A OLLIOULES

Ont été établis les statuts d'une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** à **ASSOCIE UNIQUE**.

A la requête de :

Monsieur **Maurin** Michaël **SORIANO**, demeurant à OLLIOULES (83190) 651 chemin des Hauts de Sainte Barbe.
Né à COLOMBES (Hauts de Seine) le 09 avril 1984.

De nationalité française.
Ici présent.

- STATUTS -

I - TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est unilatéralement créé une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un ou plusieurs associés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Conseil, formation, développement et commercialisation de logiciels, holding et d'autres sociétés.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

MS

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **1984 PARTNERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **OLLIOULES (83190) 651 chemin des Hauts de Sainte Barbe.**

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 6 - APPORTS****APPORTS EN NUMERAIRE**

L'associé unique effectue les apports à la Société, savoir :

Une somme de MILLE EUROS (1.000,00€) en numéraire.

Les fonds correspondant à ces apports, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la **SOCIETE GENERALE**, ainsi que l'atteste le certificat délivré par cet établissement, demeuré ci-annexé.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000,00€)**.

Il est divisé en **CENT (100) PARTS** de **DIX EUROS (10,00€)** chacune, libérées comme il a été dit ci-dessus, souscrites en totalité, et portant les numéros 1 à 100.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES**ARTICLE 9 - DROITS DES PARTS**

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

1/ Toutes cessions entre vifs de parts sociales détenues par l'associé unique comme leur transmission par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, sont libres.

2/ En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - GERANCE

Modalités

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par l'associé unique.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

Nomination du premier gérant

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée par l'associé unique, Monsieur **Maurin SORIANO**, comparant aux présentes.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou par une décision de la collectivité des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Délégation de pouvoirs

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

ALS

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée de mandat des commissaires aux comptes est de six (6) exercices.

TITRE 6 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Il s'ensuit que toutes décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par l'associé unique.

Ces décisions sont provoquées par le gérant. Elles le sont également par l'associé unique à la condition qu'il mette le gérant non associé en mesure de présenter ses observations en temps utile.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est informé de l'intervention prochaine de toute décision d'associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la prise de cette décision.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriées dans le registre coté et paraphé. Les décisions prises en violation de ces dispositions peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant seront prises en assemblée.

Les assemblées sont convoquées et tenues puis exercent les pouvoirs qui leur sont reconnus, conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataires de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année social commence le **1er janvier** et expire le **31 décembre** de chaque année.
Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant du 26 juillet 2017 au 31 décembre 2017.

ARTICLE 17 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont il ou elle a la disposition, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'associé unique ou l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique a la faculté de verser dans la caisse sociale les sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société.

Pour que ce dépôt s'analyse en une opération courante et conclue dans des conditions normales, le montant des intérêts de ce dépôt ne pourra être supérieur au taux fixé en matière fiscale, chaque année, pour la prise en charge de ces intérêts au titre des charges d'exploitation.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce, ou à défaut par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Dans l'hypothèse où, au moment de sa dissolution, la société est à associé unique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans

qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si ledit associé unique est une personne physique. Les créanciers pourront faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution.

ARTICLE 21 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique déclare avoir effectué, pour le compte de la société en formation, certains actes énumérés en un état qui est demeuré ci-annexé après mention.

L'associé unique déclare devoir accomplir, pour le compte de la société et avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes ci-après :

Ouverture de tout compte bancaire.

L'immatriculation de la société, dans les six mois des présentes, vaudra reprise de plein droit par la société des actes accomplis pour le compte de la société en formation et des actes intervenus entre la date des présentes et celle de son immatriculation et tels qu'ils viennent d'être limitativement indiqués.

La non-immatriculation de la société dans les six mois des présentes laissera à la charge exclusive de l'associé unique, les conséquences desdits actes qui seront réputés avoir été faits en son nom personnel.

Option Fiscale

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 22 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Établi sur six pages.

Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

